

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 22 juillet 2024

Numéro d'inspection : 2024-1528-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Ina Grafton Gage Home of Toronto

Foyer de soins de longue durée et ville : Ina Grafton Gage Home, Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 27 et 28 juin 2024 et les 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 juillet 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00110108 [Incident critique (IC) n° 3034-000007-24] – Chute entraînant une blessure
- Demande n° 00113144 – Plainte portant sur de la négligence / l'administration de soins de façon inappropriée
- Demande n° 00115252 [IC n° 3034-000011-24] – Fracture de cause inconnue
- Demande n° 00115288 [IC n° 3034-000012-24] – Écllosion de maladie respiratoire
- Demande n° 00115367 [IC n° 3034-000013-24] – Administration de soins de façon inappropriée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et contrôle des infections
- Normes de dotation, de formation et de soins
- Rapports et plaintes
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 24 (1) de la *LRSLD* (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente ne fasse pas l'objet de négligence.

L'article 7 du Règl. de l'Ont. 246/22 définit la négligence comme suit : « S'entend du défaut de fournir à un résident les traitements, les soins, les services ou l'aide nécessaires à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être. S'entend en outre d'une inaction ou d'une tendance à l'inaction qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'un ou de plusieurs résidents. »

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

Justification et résumé

On a constaté un changement dans l'état d'une personne résidente. Par conséquent, la personne résidente a été transférée à l'hôpital, où elle a reçu un diagnostic de maladie aiguë. La personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) a mentionné qu'elle avait retiré l'appareil fonctionnel de la personne résidente même si elle savait qu'elle n'était pas autorisée à le faire. Elle a immédiatement remarqué que l'état de la personne résidente changeait. Également, elle a mentionné que la personne résidente lui avait demandé d'appeler l'infirmière afin de remettre l'appareil fonctionnel. La PSSP a appelé l'infirmière auxiliaire autorisée (IAA) trois fois. L'IAA n'est allée voir la personne résidente qu'au troisième appel. Elle a alors constaté que cette dernière n'allait vraiment pas bien.

L'IAA a mentionné qu'il revenait à l'infirmière de retirer l'appareil fonctionnel de la personne résidente. Elle a reconnu qu'elle n'était pas allée voir la personne résidente quand la PSSP l'avait appelée et que plusieurs autres membres du personnel avaient mentionné l'appel de la personne résidente.

L'infirmière praticienne a mentionné que, si l'IAA était allée voir la personne résidente plus tôt, l'appareil fonctionnel aurait été mis plus tôt et on aurait pu prévenir le changement dans l'état.

L'infirmière gestionnaire a mentionné que, quand il y a eu un changement visible dans l'état de la personne résidente et que l'IAA a été appelée, cette dernière aurait dû aller voir la personne résidente immédiatement, réaliser une évaluation et effectuer des interventions pour la sécurité de cette personne.

L'inaction de l'IAA quand il y a un changement dans l'état de santé de la personne résidente a fait que la sécurité de cette dernière a été compromise. La personne

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

résidente a alors commencé à se sentir mal, ce qui a nécessité une attention médicale accrue à l'hôpital.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec la PSSP, l'IAA, l'infirmière praticienne et l'infirmière gestionnaire.
[704758]

AVIS ÉCRIT : Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 77 (1) de la *LRSLD* (2021)

Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

Paragraphe 77 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un directeur des soins infirmiers et des soins personnels.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le foyer soit doté d'un directeur des soins infirmiers et des soins personnels.

Justification et résumé

Le directeur général a mentionné que l'ancien directeur des soins infirmiers et des soins personnels avait démissionné le 6 juin 2024 et que personne n'avait assuré les fonctions de ce rôle au foyer de soins de longue durée depuis. Le foyer n'avait pas de directeur des soins infirmiers et des soins personnels au moment de l'inspection.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

Quand il n'y avait pas de directeur des soins infirmiers et des soins personnels, il y avait un risque accru de supervision et d'orientation diminuées, de même qu'un manque de surveillance des soins prodigués aux personnes résidentes.

Sources : Avis d'emploi pour le poste vacant de directeur des soins infirmiers et des soins personnels; entretien avec le directeur général.

[704758]

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas mis en œuvre les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

Plus précisément, comme il est énoncé à la section 7.3, le titulaire de permis doit veiller à ce que la personne responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI) planifie et mette en œuvre toute la formation en matière de PCI et à ce que cette formation ait bien été suivie, et s'assurer que tous les membres du personnel mettent en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

Justification et résumé

(i) Le foyer de soins de longue durée n'a pas été en mesure de fournir à l'inspectrice ou l'inspecteur les vérifications des pratiques de PCI précises effectuées régulièrement (au moins une fois par trimestre) pour s'assurer que tous les membres du personnel mettent en pratique les compétences exigées en matière de PCI dans le cadre de leurs fonctions.

Ne pas effectuer les vérifications des pratiques de PCI augmentait le risque que le personnel ne respecte pas les protocoles de contrôle des infections appropriés, menant possiblement à une propagation de maladies infectieuses chez les personnes résidentes et les membres du personnel.

Sources : Vérifications de la PCI du foyer de soins de longue durée; entretien avec le gestionnaire de la PCI
[704758]

Plus précisément, comme il est énoncé à la section 2.1, « le titulaire de permis veille à ce que la personne responsable de la PCI effectue, au moins une fois par trimestre, une vérification en temps réel des activités effectuées par le personnel du foyer, notamment l'hygiène des mains et la sélection, le port et le retrait de l'EPI ».

Justification et résumé

(ii) Le foyer de soins de longue durée n'a pas été en mesure de fournir à l'inspectrice ou l'inspecteur les vérifications des pratiques de PCI précises effectuées chaque trimestre pour s'assurer que des activités sont effectuées par le personnel du foyer, notamment la sélection, le port et le retrait de l'équipement de protection individuelle (EPI).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866-311-8002

Ne pas effectuer les vérifications de l'EPI pour la PCI augmentait le risque que le personnel ne respecte pas les protocoles de contrôle des infections appropriés, menant possiblement à une propagation de maladies infectieuses chez les personnes résidentes et les membres du personnel.

Sources : Vérifications de la PCI du foyer de soins de longue durée; entretien avec le gestionnaire de la PCI
[704758]